

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
☎ : 05.58.05.76.20 - Fax : 05.58.05.76.27

Saint-Pierre-du-Mont, le 15 avril 2008

Subdivision Landes 2
Affaire suivie par Eric DUPOUY
05.58.05.076.24 - eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2008-
fiche : 8355-052 001-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCALANDES à Saint-Avit

Projet d'entrepôt de marchandises combustibles

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

RAPPORT DE PRESENTATION AU

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

ARTICLE R.512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX

La société SCALANDES a déposé en préfecture une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de marchandises combustibles à Saint-Avit. Il s'agit d'une installation classée dont l'exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Une première version du dossier a été déposée par la société SCALANDES le 15 juin 2007. Nos rapport du 6 juillet 2007 et lettre du 12 juillet 2007 soulèvent certains problèmes dans sa constitution. Une 2^{ème} version du dossier a été déposée par SCALANDES, le 5 octobre 2007. Le rapport DRIRE du 11 octobre 2007 constate qu'il est complet et régulier, et propose sa mise à l'enquête publique. Elle s'est déroulée en décembre 2007.

Par bordereau du 29 janvier 2008, Monsieur le Préfet nous communique le rapport du Commissaire-enquêteur, ainsi que les avis des municipalités et services exprimés.

Les grands enjeux du dossier, pour la protection de l'environnement et de la population, sont :

- la maîtrise du risque d'incendie (risque de transmission à la forêt, risque de fumées perturbant le trafic routier, nécessité de confiner les eaux d'extinction).
- le rejet des eaux pluviales créées par imperméabilisation du sol (aspect hydraulique - débit à absorber).

Le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative et il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont les nuisances et dangers sont maîtrisés. Il constitue le rapport de synthèse prévu par l'article R.512-25 du Code de l'environnement. En conclusion, il propose d'autoriser l'exploitation du nouvel entrepôt.

Par lettre du 26 février 2008, dans le cadre du système d'assurance de la qualité de la DRIRE Aquitaine, nous avons consulté la société SCALANDES sur le présent rapport et le projet de prescriptions joint. L'exploitant nous a répondu par lettre du 26 mars 2008.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

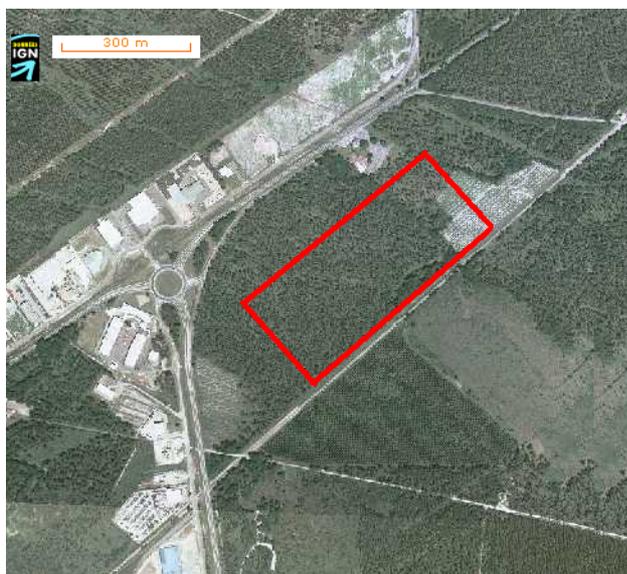
II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La société SCALANDES est une centrale d'achat et de logistique, qui travaille pour quarante hypermarchés de l'enseigne LECLERC des Landes et des départements voisins (hormis la Gironde). Son effectif sur Mont-de-Marsan est de 277 personnes. Son chiffre d'affaire 2006 était de 583 M€, en hausse par rapport à 2005. Le chiffre d'affaire prévisionnel pour 2008 est de 620 M€.

Elle possède une grande expérience de l'exploitation d'un entrepôt de marchandises combustibles, en particulier grâce à l'exploitation de son entrepôt situé à Mont-de-Marsan, en bordure de la Rocade Est (volume d'entrepôts : 553 700 m³). **Ses capacités techniques et financières paraissent suffisantes pour le respect de la réglementation.**

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le projet est situé au lieu dit « *Mamoura* », dans l'angle compris entre la rocade Est de Mont-de-Marsan et la RD 932 (route de Roquefort), qui est aussi longée par la route de Bougue, en face de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Voici une vue aérienne du lieu d'implantation prévu et de son proche environnement, tirée de la base de données ouverte par l'IGN sur internet :



L'environnement est de type routier, artisanal et forestier. Un restaurant et une discothèque sont aussi présents, au Nord du site (à 200 m). Le site est placé en bordure de la voie ferrée Mont-de-Marsan ~ Roquefort.

Sur la photographie ci-dessus, nous avons reporté la limite de la propriété SCALANDES (15 ha) (rectangle), mais l'entrepôt visé par la demande d'autorisation est situé à l'intérieur de la seule moitié Sud-Ouest de ce terrain.

II.3. Le projet - Les installations classées

Les produits que la société SCALANDES se propose de stocker dans le nouvel entrepôt sont : petit électro-ménager, jardinage, outillage, quincaillerie, plomberie-sanitaire, électricité, bâtiment, peinture et droguerie, parfumerie et hygiène, ameublement, textiles, papeterie et articles scolaires, bagages, jouets, articles pour animaux, articles de plein air, cycles, produits automobiles, articles de sport et de pêche, articles alimentaires.

Les produits frais et les produits classés dangereux sont exclus.

Le nouvel entrepôt de Saint-Avit doit recevoir des stockages actuellement réalisés dans l'entrepôt exploité par SCALANDES à Tarbes (65), l'objectif étant de réduire les trajets (d'environ 1 875 km par jour). Les produits arriveront à Saint-Avit emballés et le resteront ; il n'y aura pas d'activité de reconditionnement.

Le projet de nouvel entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une surface au sol de 25 000 m² comprenant 4 cellules de stockage de 6 000 m² (hauteur libre de 9,55 m ; hauteur sous faîtage de 10,84 m ; hauteur du bâtiment de 11,5 m), un local de charge de batterie de 370 m², des locaux techniques (317 m²), des bureaux et des locaux sociaux.

L'effectif salarié présent dans le nouveau bâtiment sera de 35 personnes en moyenne (50 au maximum).

Dans le tableau suivant, apparaissent les installations classées prévues :

<i>Désignations et grandeurs caractéristiques des installations</i>	<i>rubrique</i>	<i>régime *</i>
entrepôt couvert utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes : → 9.285 t de matières combustibles ** (sur 11.000 tonnes stockées), le volume des entrepôts étant supérieur à 50.000 m ³ : → 253.200 m ³	1510-1	A
atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW : → 300 kW	2925	D

* AS : autorisation - servitudes d'utilité publique A-SB : autorisation - seuil bas de l'arrêté min. du 10/05/2000
A : autorisation D : déclaration

** les masses de bois, papier, carton, matières plastiques sont comptabilisées ici dans la rubrique n° 15 10 comme les autres marchandises combustibles (et non dans les rubriques n° 1530 ou n° 2662).

L'établissement comportera aussi des utilités et installations qui ne constituent pas des installations classées (car non visé ou car grandeurs seuils non atteintes) : transformateur électrique de 630 k V.A, installation de réfrigération, atelier d'entretien de véhicules, dépôt d'engrais à base de nitrate (300 t, teneur en nitrate d'ammonium : 6 %) ne répondant pas aux critères I et II de la rubrique n° 1331, stoc kage de produits agropharmaceutiques (14,6 t).

L'établissement ne comportera pas d'installation de combustion (au sens de la rubrique n° 2910), pas de chaufferie, ni d'activité de distribution d'hydrocarbures à des véhicules, ni de stockage de liquides inflammables (sauf 2 m³ de gazole, pour la pomperie Sprinkler), ni de dépôt de gaz inflammables liquéfiés (ni de bombes aérosols), ni de stockages de substances classées Dangereux pour l'environnement, Toxique, Très Toxique, Comburant, Explosif, Inflammable, Irritant, Nocif, Corrosif, Sensibilisant, Cancérogène, Mutagène ou Toxique pour la reproduction.

La mention d'une cellule destinée aux produits dangereux (page 15/18) est sans doute une coquille.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

Dans ce chapitre, sont présentées les mesures de prévention des pollutions telles qu'elles sont annoncées dans le dossier de demande d'autorisation. Les éventuelles adaptations ou améliorations qui apparaissent nécessaires au regard de l'instruction, **ou qui sont prévues par la société SCALANDES dans le cadre de nos échanges postérieurs à l'enquête publique**, sont présentées dans les chapitres suivants (chapitres IV, V et VI).

Une synthèse des principales actions en faveur de la protection de l'environnement, tirée du dossier SCALANDES, est annexée au présent rapport. L'exploitation de l'installation comportera aussi des actions de protection de l'environnement, notamment d'entretien et de contrôle périodique.

II.4.1. Zones naturelles – Déboisement – Impact visuel

Le déboisement concerne 6,2 ha. La zone concernée (exploitation forestière de pins) ne présente pas un intérêt écologique particulier.

Les façades seront composées de bardages métalliques laqués blancs. L'impact visuel du bâtiment sera atténué par la conservation d'une bande boisée de 25 mètres, en bordure des deux routes limitrophes, **réduite à une dizaine de mètres au droit des parkings**. La hauteur du bâtiment sera inférieure à celle des arbres existants.

II.4.2. Consommation d'eau - Pollution des eaux superficielles ou des sols

Le fossé traversant le site actuel rejoint la Douze, à 1 500 mètres. La nappe phréatique est à environ -2 mètres (mesurée à -1,8 m, en avril 2007). Le site sera équipé d'un réseau de drainage qui empêchera l'eau de monter à un niveau supérieur.

L'eau qui sera utilisée par l'établissement proviendra du réseau public (hormis un forage en nappe et le recyclage des eaux pluviales des toitures, pour la réserve d'eau incendie extérieure et l'arrosage des pelouses). Un dispositif de disconnexion sera installé. La consommation annuelle prévue est d'environ 3700 m³.

Un forage dans la nappe phréatique est prévu (profondeur : - 8 m, diamètre : 110 mm, débit : 7,8 m³/j).

L'activité produit peu d'effluents liquides à caractère industriel. Les effluents liquides seront composés des eaux usées des sanitaires, des eaux pluviales, des eaux de lavage de sol.

La quantité d'eaux de lavage de sol rejetées sera faible (estimée à 39 m³/an), grâce à l'utilisation d'une auto-laveuse aspiratrice. L'effluent sera rejeté au réseau d'assainissement collectif, dans le cadre d'une convention de rejet jointe au dossier.

Concernant les eaux pluviales, la surface imperméabilisée prévue est de 3,7 ha :

- les eaux pluviales des toitures (25 300 m²) seront elles collectées et envoyées vers le bassin «réserve d'eaux incendie + réserve pour arrosage» (volume total : 570 m³) ; l'excédent sera envoyé vers un bassin d'infiltration (surface mouillée : 689 m², volume : 874 m³) par surverse.
- pour les eaux pluviales des voiries (9 700 m²), l'exploitant a prévu un séparateur à hydrocarbures (dimensionné pour traiter 50 l/s) et un bassin d'écrêtage + infiltration de 340 m³ (surface mouillée : 1 700 m² ; débit de fuite vers le rejet au fossé annoncé : 20 l/s). Le gestionnaire du fossé (Communauté d'Agglomération) a donné son accord pour le rejet annoncé par SCALANDES.

II.4.3. Pollution de l'air

L'entrepôt émettra peu de pollution dans l'air ; la principale sera celle des poids lourds (environ 55 poids lourds par jour). L'émission annuelle par les véhicules, dans le périmètre du site, est estimée à 1,7 tonne de CO et 4,1 tonnes de NOx.

A un niveau plus global, l'exploitant indique que la position centrale de l'entrepôt de Saint-Avit (par rapport à celui de Tarbes) réduira les émissions liées au transport.

II.4.4. Bruit

Dans ce secteur, les bruits proviennent principalement du trafic routier et de la circulation aérienne militaire. L'impact sonore de l'entrepôt SCALANDES sur les habitations (les plus proches sont situées à 600 m) sera faible.

Les zones à émergence réglementée (ZER) autour du site SCALANDES sont constituées par :

- deux constructions existantes (à moins de 100 m : une discothèque, au delà : un restaurant),
- des terrains potentiellement utilisables pour des activités professionnelles, dans le futur. L'étude d'impact indique que ces terrains ne seront en ZER que le jour car il s'agira de bureaux.

II.4.5. Usage futur du site, en cas de cessation d'activité

La société SCALANDES propose qu'en cas de cessation de son activité, le site conserve son usage de base logistique. Cette position est confirmée par la Communauté d'Agglomération du Marsan.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Risque d'incendie de matières combustibles

L'établissement sera notamment pourvu de :

- 4 poteaux incendie internes,
- 1 poteau incendie externe,
- un système d'extinction automatique (conforme au référentiel APSAD R1), comportant deux réserves d'eau incendie (2x500 m³) et deux groupes moto-pompe (débit unitaire : 340 m³/h),
- un bassin d'eau incendie de 420 m³,
- un parc d'extincteurs portables,
- un réseau de robinets d'incendie armés (29 RIA),
- des moyens de prévention et de détection des intrusions et d'alerte,
- une télésurveillance,
- systèmes de désenfumage,
- un dispositif de protection contre la foudre (paratonnerres).

La détection automatique d'un incendie repose sur le déclenchement du sprinklage. La partie Entrepôt ne sera pas chauffée.

Le volume d'entreposage des marchandises sera scindé en 4 compartiments de 6 000 m² séparés par murs coupe-feu 2 heures (et portes coupe-feu), ce qui doit permettre d'éviter un incendie généralisé. Le bâtiment possèdera également des séparations par murs coupe-feu 2 heures entre le local de charge de batteries et les autres locaux, entre le local électrique et les autres locaux, entre le local d'entretien mécanique et les autres locaux, entre les locaux sociaux et les autres locaux.

La proximité de la forêt amène SCALANDES à prévoir de déboiser sur 30 m et à débroussailler sur 50 m, comme demandé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

Les modélisations théoriques d'incendies étendus à l'intégralité de chaque cellule (cellules prises séparément) montrent que les rayonnements thermiques induits en limite de propriété sont inférieurs à 3 kW/m² (seuil des effets significatifs), excepté au Sud-Est. Le flux seuil de 3 kW/m² serait atteint à environ 45 m de l'entrepôt. Ces modélisations ne prévoient pas d'effet toxique des fumées, au niveau du sol. La zone des effets létaux ne sort pas de l'établissement. En cas d'incendie, l'effet visuel des fumées pourrait perturber le trafic routier.

L'établissement borde la voie ferrée Mont-de-Marsan ~ Marmande. Cet axe ferroviaire reçoit un trafic de trains de marchandises très faible ; il n'est pas ouvert au trafic de voyageur. La zone de danger « 3 kW/m² » précitée tangente la voie ferrée.

En terme de probabilité, au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, l'occurrence d'un incendie de marchandises combustibles est rangée dans la classe de probabilité « B – événement probable », en l'absence de mesures préventives. Avec les mesures préventives annoncées, à cet accident est associée une probabilité « C – événement improbable ».

II.5.2. Risque de pollution accidentelle des eaux ou du sol

Un écoulement accidentel dans le sol ou dans les eaux superficielles semble très improbable, en raison des mesures annoncées suivantes :

- les produits alimentaires liquides stockés sont conditionnés en volumes unitaires inférieurs à 5 l, **exceptée une faible proportion stockée dans des contenants plus gros (exemple : bidons de 20 litres d'eau de source) mais pas en citernes ni fûts,**
- absence d'activité de reconditionnement,
- les bâtiments de stockage sont sur rétention,
- il n'y aura pas de transport de produits par chariot élévateur sur les voiries extérieures,
- en cas d'incendie, les écoulements seraient confinés dans le volume de 2 100 m³ disponible au niveau du quai de chargement (moyennant la fermeture d'une vanne de barrage, automatisée en cas de déclenchement du sprinklage). Le volume maximal à confiner (de 1 350 m³) a été déterminé sur la base du document D9A du CNPP,
- le local de charge de batteries sera sur rétention.

II.5.3. Risque d'explosion d'hydrogène, à partir de la charge de batteries

Les batteries prévues sont des batteries ouvertes au plomb, à charge rapide. Le local de charge disposera d'une ventilation forcée. La charge sera asservie à la non-détection d'hydrogène.

Le dossier SCALANDES contient une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges de batteries, en vue d'éviter la toiture incombustible (M0).

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510.

Circulaire ministérielle MATE/DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux ICPE - Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts.

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs".

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, **texte qui sera abrogé dans quelques mois, en application de l'arrêté suivant :**

Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

[En dehors de la législation relative aux installations classées] Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie s'applique également à l'établissement et à son voisinage.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DRAC (SDA Patrimoine, SR Archéologie)	(pas d'avis reçu)	
DDE lettre du 7 janv. 2008	Le projet est compatible avec le POS. Le permis de construire a été déposé le 15 juin 2007, avec modificatif le 17 octobre 2007. Il est	

	<p>en cours d'instruction.</p> <p>La demande d'autorisation de lotir est en cours d'instruction.</p>	
DDAF lettre du 3 déc. 2007	<p>Une autorisation de défricher a été accordée.</p> <p>Au sud de la voie ferrée, il s'agit d'un marécage dont l'excès d'eau se déverse sur le terrain du projet SCALANDES.</p>	<p>L'étude d'impact indique que la nappe phréatique est à environ -1,8 m et que le site sera doté d'un réseau de drainage qui empêchera l'eau de monter à un niveau supérieur.</p> <p>Dans sa lettre du 26/03/2008, la Sté SCALANDES aborde la question du marécage (voir VI).</p>
DIREN lettre 21 nov. 2007	<p><i>Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :</i></p> <p>La superposition des procédures « autorisation de lotir » et « installations classées » nuit à la lisibilité du dossier.</p> <p>L'analyse de l'état initial de la faune et de la flore, qui s'appuie sur l'étude d'impact de la ZA, est médiocre, notamment car la Douze (site d'importance communautaire) constitue l'exutoire.</p> <p>La DIREN prend acte des dispositifs suivants de maîtrise des rejets : bassin d'écrtage, séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné, vanne de barrage.</p> <p>Elle prend aussi acte des mesures de maîtrise du risque d'incendie, qui est élevé avec la forêt proche. Les mesures de prévention définies pour la façade Est (la plus sensible) doivent être appliquées sur toutes les façades.</p>	<p>Dans sa lettre du 26/03/2008, la Sté SCALANDES commente ces observations et confirme que le déboisement sur 30 m pour toutes les façades est prévu.</p>
DDAF (Police de l'eau) lettre du 11 jan. 2008	<p>Avis favorable, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter le rejet dans la Douze à 3 l/s, et non à 20 comme inscrit dans l'étude d'impact (9 700 m² de voirie). 	<p>Le rejet dans les eaux superficielles doit, en effet, être plafonné à 3 l/(s.ha). Le projet d'arrêté impose ce critère.</p> <p>Cependant, la surface imperméabilisée totale du site étant est de 3,7 ha, le débit maximal est de 11 l/s.</p> <p>La société SCALANDES accepte la réduction de 20 à 11 l/s soit 3 l/(s.ha) (lettre du 26 mars 2008).</p>
DDISIS lettre du 21 jan. 2008	<p>Avis favorable de principe, sous réserve du respect des prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voies de desserte de l'établissement dimensionnées pour engins de secours, - aires de mise en station d'échelles aérien- 	<p>Nous avons transmis une copie de la lettre DDSIS à la société SCALANDES, par télécopie du 20 février 2008.</p>

	<p>nes,</p> <ul style="list-style-type: none"> - débroussailler sur au moins 50 m, - registre de sécurité. 	<p>Dans sa lettre du 26/03/08, la Sté SCALANDES indique que son projet est en tout point conforme aux prescriptions du SDIS.</p>
DDTEFP	(pas d'avis reçu)	
DDASS lettre 21 janv. 2008	<p>La DDASS diffère son avis, dans l'attente d'avancées sur les sujets suivants :</p> <p>Le bruit est la préoccupation essentielle de ce dossier. L'environnement sonore des deux habitations situées à 650 m sera certainement modifié par l'aménagement de la zone artisanale Mamoura Nord et l'important défrichement prévu. Or, le permis de construire de cette ZAE n'est pas encore délivré.</p> <p>L'étude d'impact SCALANDES doit être complétée, car le bruit résiduel mesuré entre 6h00 et 7h00 n'est pas représentatif du bruit nocturne entre 1h00 et 5h00 (trafic routier moindre).</p> <p>Il serait opportun de garantir la protection sonore des habitations avant la réalisation des 60 lots artisanaux, en prescrivant des mesures préventives d'aménagement de la ZAE et en réservant les lots proches aux activités moins bruyantes.</p>	<p>→ Dans sa lettre du 26/03/2008, SCALANDES note que l'impact sonore de ses activités sera non mesurable, au niveau de ces habitations, compte tenu de la distance.</p> <p>→ Nous partageons cet avis. Le projet d'arrêté impose une mesure du bruit résiduel représentative. Dans sa lettre du 26/03/2008, la Sté SCALANDES traite ce sujet (voir VI).</p> <p>→ Cette remarque dépasse la législation relative aux installations classées. Elle devrait être transmise à l'autorité en charge d'instruire la demande d'autorisation de lotir.</p> <p>Le dossier SCALANDES montre que son nouvel entrepôt ne sera pas à l'origine de bruits non conformes, au niveau des deux habitations visées.</p>

Monsieur le Préfet a consulté le Conseil Général des Landes, en particulier sur les conditions d'accès à l'établissement. Par lettre du 4 décembre 2007, le Président du Conseil Général déclare que les études menées par la Communauté d'Agglomération du Marsan, maître d'œuvre de la zone d'activité de Mamoura Nord, prévoient un accès depuis le giratoire de Saint-Avit et la route de Bougue. Il précise que l'aménagement est compatible avec un doublement de la rocade Est de Mont-de-Marsan et de la RD 932. Le Conseil Général est favorable à la demande de la société SCALANDES.

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Municipalité	Remarques formulées	Eléments de réponse
Saint-Avit	(pas d'avis reçu)	
Bougues		
Mazerolles		
Mont-de-Marsan délibération du 12 décembre 2007	Avis favorable.	

IV.3. L'avis du CHSCT

Le CHSCT a examiné le dossier, lors de sa réunion du 30 octobre 2007.

Après la présentation du dossier, ses membres ont posé des questions portant sur la climatisation des bureaux, l'accès routier, la superficie du terrain, la durée de la procédure administrative. Le CHSCT ne voit pas d'inconvénient à la mise en œuvre du projet . Il déclare qu'il est important de trouver un équilibre, afin que les exigences réglementaires ne limitent pas les créations d'emploi.

IV.4. L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 26 novembre au 28 décembre 2007, en application de l'arrêté préfectoral n°672 du 5 novembre 2007. Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête et le Commissaire-Enquêteur n'a reçu aucune lettre.

Dans son rapport du 24 janvier 2008, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation, après avoir noté que :

- le projet rationalise le transport des marchandises,
- les incidences visuelles, écologiques et sonores du projet seront faibles,
- la pollution de l'eau et de l'air seront faibles,
- il n'y a pas de risque sanitaire pour les populations, en fonctionnement normal,
- des dispositions sont prises contre le risque d'incendie.

V. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Outre le constat général que le dossier SCALANDES prend en compte les enjeux environnementaux et réglementaires d'une manière satisfaisante, cette étape a conduit à formuler certaines observations ou à intégrer dans le projet d'arrêté les dispositions particulières présentées ci-dessous :

- réduction du débit du rejet d'eaux pluviales dans le fossé affluent de la Douze prévu par SCALANDES ;
- le dossier SCALANDES contient une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges de batteries, en vue d'éviter la toiture incombustible (M0). Elle ne peut pas être validée. Le projet d'arrêté joint rappelle que les dispositions ministérielles doivent être respectées ;
- bien que des émissions sonores de l'établissement à un niveau supérieur à celui permis par la réglementation soient peu probables, nous notons que l'étude d'impact contient quelques lacunes : celle relevée par la DDASS (mauvaise évaluation des niveaux sonores initiaux, la nuit), mais aussi :
 - . l'indication de niveaux limites sonores nocturnes admissibles élevés (60 dB_A), sur la seule base de l'hypothèse d'absence prévisible d'occupation nocturne,
 - . une présentation des ZER limitée à une bande de 100 m autour du site.

Le projet d'arrêté joint contient une demande de complément.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant, le 26 février 2008, dans le cadre du système d'assurance de la qualité de la DRIRE Aquitaine.

Dans sa réponse du 26 mars 2008, celui-ci indique en particulier :

- rejet d'eaux pluviales (cf paragraphes II.4.2, IV.1 et V) : la société SCALANDES accepte de réduire le débit de fuite à hauteur de 3 l/(s.ha), soit rejet plafonné à 11 l/s pour le site ;
- marécage situé au sud (cf paragraphe IV.1) : la société SCALANDES indique que l'exutoire du marécage traversant son terrain restera opérationnel et inchangé, dans le cadre du projet visé par la présente procédure. Elle précise que, en cas d'extension ultérieure, l'exutoire sera busé, par un diamètre approprié ;
- évaluation du bruit résiduel nocturne (cf paragraphes IV.1 et V) : la société SCALANDES accepte de réaliser de nouvelles mesures nocturnes, au niveau de la ZER et en limite de propriété en direction des habitations ;
- toiture du local de charge de batterie (cf paragraphes II.5.3 et V) : la société SCALANDES prend acte de la position DRIRE et annonce que la toiture sera incombustible ;
- définition des zones à émergences réglementées (cf paragraphe V) : la société SCALANDES fournit une cartographie des ZER.

Il nous semble qu'elle ne tient pas totalement compte de l'ensemble des critères fixés par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. En effet, parmi les ZER, figurent aussi « *les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation* » (et, plus tard, les parties intérieures des immeubles implantés dans les zones artisanales ou industrielles après la délivrance de l'autorisation ICPE) ;

- statut du niveau de bruit nocturne maximal en limite de propriété de 60 dB_A (cf paragraphe V) : la société SCALANDES considère que la valeur de 60 dB_A en période nocturne est préconisée, en limite de propriété, par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Elle rappelle que les niveaux de bruits en limite de propriété seront inférieurs à cette valeur (selon le point, compris entre 50 et 58,7 dB_A). Elle ajoute que les techniques mises en œuvre sont celles des meilleures techniques disponibles et qu'un merlon serait difficilement économiquement acceptable.

Nous rappelons que la valeur de 60 dB_A est un plafond réglementaire ultime, qui se superpose au respect de l'autre règle fixée par l'arrêté ministériel de 1997 : niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Sur un plan formel, la démonstration de l'acceptabilité des niveaux de bruit n'a pas été menée dans les conditions prévues par la réglementation. Cependant, la survenue de nuisances acoustiques nous semble très improbable.

VII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental et à Monsieur le Préfet de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SCALANDES. A cet effet, nous joignons un projet d'arrêté préfectoral autorisant et réglementant l'établissement.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, le présent rapport sera mis à la disposition du public, sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY